

de la cheminée. Nous connaissons quelques exemples d'arrangements semblables qui ne datent pas d'aujourd'hui.

L'arrangement auquel il est fait allusion ci-dessus nous prouve seulement qu'il n'y a rien de changé.

Cependant, n'est-ce pas encourager la fraude que de laisser supposer aux fabricants de fausses déclarations que, moyennant le paiement d'une amende, s'ils sont pris en faute, ils pourront échapper aux poursuites et aux peines attachées à un acte qualifié de crime par les lois.

Alors la question des fraudes de douane est une question de spéculation pour ceux dont la conscience est élastique ; c'est un risque et ils courent celui d'être ou de ne pas être pris la main dans le sac.

Les officiers de douane peuvent être longtemps avant de découvrir la fraude et le coupable est encore le gagnant quand, au moyen d'un compromis, il paie l'amende et obtient la rémission de ses fautes.

Mais, si le gouvernement veut bien se contenter d'un pareil arrangement, le commerce honnête qui paie régulièrement le plein montant des droits, n'en est pas moins lésé et c'est pourquoi il demande avec instance que la loi suive son cours pour les fraudeurs.

Comment en effet, le commerçant honnête peut-il rivaliser avec un concurrent qui, par suite de fausses déclarations en douane, peut vendre à des prix bien au-dessous de lui.

La fausse déclaration de douane a donc un double effet ; celui de priver le gouvernement des revenus qui lui sont légitimement dûs en vertu de la loi et cet autre d'enlever, au moyen d'un acte criminel, au commerçant honnête sa clientèle et ses affaires.

Si ancienne que soit la coutume de transiger dans ces sortes d'affaires, il est à espérer qu'on y met-

tra fin en haut lieu. Si, malgré les justes réclamations qui, de toutes parts, se font entendre, un tel état de choses devait continuer, on serait en droit de supposer qu'il existe des agents intéressés à ce que les règlements par compromis soient maintenus comme par le passé. En ce cas, le commerce ne serait pas éloigné de demander une sérieuse enquête sur les agissements de la douane, en certains cas.

CONCILIATION

Pendant la dernière session de la Législature de Québec, M. J. A. Chicoyne, député du comté de Wolfe a fait adopter une loi dite loi de conciliation dont il est l'auteur.

Cette loi a un double but : substituer l'arbitrage aux procès et éviter des frais inutiles et souvent ruineux aux plaideurs. A ce double point de vue, la loi nouvelle est une loi humanitaire dont les effets seront vite appréciés dans notre province, comme ils l'ont été ailleurs.

M. P. M. Sauvalle qui, pendant la session dernière, a assisté aux débats relatifs à cette loi, a écrit le *Guide du Conciliateur* dont l'auteur du projet de loi, M. Chicoyne, a dit qu'il est le complément indispensable de l'acte adopté par la législature.

Nous avons ce Guide sous les yeux et, bien que le temps nous ait manqué pour le lire complètement, nous en avons assez lu pour être de l'avis de M. Chicoyne.

Le *Guide du Conciliateur* est un ouvrage dont le prix le met à la portée de tous et qui devra en effet se trouver bientôt dans toutes les mains.

M. Sauvalle s'exprime très facilement, très clairement, on voit qu'il possède à fond le sujet dont il traite. Son Guide est à lire. On le trouvera chez M. C. Théoret, libraire-éditeur, 11 rue St Jacques, à Montréal.